



PLAUDREN
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

COMPTE RENDU VALANT PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du mardi 21 décembre 2021**

L'An Deux Mille vingt et un, le vingt et un décembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du seize décembre, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 30 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Présents (12) : Mme LE LUHERNE Nathalie, M. ETIENNE Didier, Mme ROCHER Gwladys, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. LORIC Stéphane, M. LE MIGNON Hervé, Mme LOUIS Lydia, Mme GILLET Aurélie, M. BROHAN Guénaël, Mme DREANO Françoise, Mme GEORGES Régine, Mme DANIEL Cécile

Absents excusés (6) : Mme EVENO Joëlle (ayant donné pouvoir à M. LE MIGNON Hervé), M. DENIS Jean-Marc (ayant donné pouvoir à M. ETIENNE Didier), M. FERIR Michaël (ayant donné pouvoir à M. LE MIGNON Hervé), Mme LORIC Martine, M. BURBAN Thierry, M. GUILLEVIC Erwan

Secrétaire de séance : Mme GILLET Aurélie

Présents : 12

Votants : 15

Délibération n°2021/12/21-001 – Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 – budget principal

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif 2022 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'impositions, dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager ; liquider, et mandater, avant le vote du budget primitif 2022, les dépenses d'investissements pour le budget principal dans les limites indiquées ci-après :

Opération	Prévu BP 2021	Autorisé
17 - SALLE TY AN HOLL TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ET MOBILIER	39 129,04 €	9 782,26 €
20 - VESTIAIRES DE FOOTBALL	10 600,00 €	2 650,00 €
21 - ACQUISITION DE TERRAINS RESERVE FONCIERE	4 100,00 €	1 025,00 €
22 - EGLISE TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	24 480,00 €	6 120,00 €
23 - ECOLE PUBLIQUE TRAVAUX ET ACHATS	5 269,00 €	1 317,25 €
24 - MEDIATHEQUE	500,00 €	125,00 €
25 - TRAVAUX SUR RESEAUX	12 603,55 €	3 150,89 €
26 - PROGRAMME DE VOIRIE ANNUEL	276 045,44 €	69 011,36 €
28 - TRAVAUX WC PUBLICS PLACE DE L'EGLISE	35 000,00 €	8 750,00 €
29 - ILLUMINATIONS	1 000,00 €	250,00 €
30 - CHAPELLES	2 000,00 €	500,00 €
31 - STADE TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	6 400,00 €	1 600,00 €
33 - MAIRIE TRAVAUX ET ACQUISITIONS	68 050,99 €	17 012,75 €
35 - ALSH GARDERIE	10 277,60 €	2 569,40 €
38 - CHEMINEMENT PIETON VERS LE STADE	- €	- €
40 - PROJET NOUVELLE ECOLE PUBLIQUE	90 150,00 €	22 537,50 €
41 - ACCESSIBILITE PMR DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX	57 000,00 €	14 250,00 €
704 - ATELIER COMMUNAL TRAVAUX ET MATERIEL	118 390,00 €	29 597,50 €
807 - TRAVAUX DE SECURISATION ENTREE DE BOURG RUE DES DEPORTES	1 452,89 €	363,22 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus

Délibération n°2021/12/21-002 – Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 – budget maison de santé pluridisciplinaire

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes

et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif 2022 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'impositions, dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager ; liquider, et mandater, avant le vote du budget primitif 2022, les dépenses d'investissements pour le budget maison de santé pluridisciplinaire dans les limites indiquées ci-après :

	Prévu BP 2021	Autorisé
20 - Immobilisations incorporelles	2 000,00 €	500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	35 000,00 €	8 750,00 €
23 - Immobilisations en cours	637 769,60 €	159 442,40 €
27 - Autres immobilisations financières	122 953,92 €	30 738,48 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour le budget maison de santé pluridisciplinaire dans les limites indiquées ci-dessus

Délibération n°2021/12/21-003 – Convention portant contribution de la commune de Plaudren au budget du SDIS

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

Vu la délibération n°2021/03/30-005 relative au retrait de la commune de PLAUDREN du SIVU du Centre d'Intervention et de Secours de Grand-Champ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021, autorisant la commune de Plaudren à se retirer du syndicat du centre de secours de Grand-Champ ;

Vu la délibération n°2021/11/02-19 relative aux modalités financières suite au retrait de la commune de Plaudren du SIVU du centre d'intervention de secours de Grand-Champ ;

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, modifiée et codifiée aux articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) crée, dans chaque département, un établissement public dénommé « Service Départemental d'Incendie et de Secours » (SDIS) chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Afin de permettre au SDIS de mener à bien les missions qui lui sont dévolues, cette loi et ses décrets d'application précisent les conditions de transfert des personnels (sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs, techniques et spécialisés) et de mise à disposition des biens qui, à la date de promulgation de la loi, étaient affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours et apparaissaient nécessaires au fonctionnement du SDIS (c'est-à-dire les biens directement liés à l'exercice des compétences opérationnelles, techniques ou administratives de l'établissement et dont ce dernier a besoin). Ainsi, la loi de 1996 prévoit, notamment, que les modalités de transfert des personnels et de mise à disposition voire de cession des biens sont réglées par voie conventionnelle entre la collectivité gestionnaire et le SDIS ; la signature desdites conventions devant intervenir dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi.

En application de ces dispositions, le SDIS a, au cours de l'année 2000, contracté avec les collectivités gestionnaires des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) afin d'arrêter les modalités de transfert des personnels et de cession des biens mobiliers.

Plus précisément, concernant le CIS de GRAND-CHAMP, le transfert des personnels et des biens mobiliers ont été opérés par une convention, en date du 5 avril 2001, intervenue entre le SDIS du Morbihan et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du centre de secours de GRAND-CHAMP.

Sont membres de ce SIVU, les communes de BRANDIVY, COLPO, GRAND-CHAMP, LOCMARIA GRAND-CHAMP, LOCQUELTAS, PLAUDREN et PLUMERGAT.

Or, un arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 a prononcé le retrait de la commune de PLAUDREN du SIVU du centre d'incendie et de secours de GRAND-CHAMP.

Dans ce contexte, la commune de PLAUDREN récupère donc la compétence incendie et secours au 1er janvier 2022.

En application de l'article L.1424-35 alinéa 4 du CGCT, « les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires ».

Au regard de cet article et considérant ce qui précède, il appartient à la commune de PLAUDREN de verser sa contribution directement au SDIS 56.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention emporte contribution directe de la commune de PLAUDREN au budget du SDIS du Morbihan.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Pour l'année 2022, le montant de la contribution de la commune de PLAUDREN au budget du SDIS du Morbihan est arrêté à la somme de 26 447,48 €.

Pour les années suivantes, conformément à l'article L.1424-35 alinéa 3 du CGCT, elle évoluera selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration du SDIS. En tout état de cause, chaque année, son montant sera notifié à la commune de PLAUDREN avant le 1er janvier de l'exercice.

La commune de PLAUDREN procède au paiement de la contribution due au titre de l'exercice selon l'échéancier suivant :

- 1er versement : 33 % du montant de la contribution le 1er février au plus tard,
- 2ème versement : 33 % du montant de la contribution le 1er juin au plus tard,
- 3ème versement : solde (soit 34 %) le 1er septembre au plus tard.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER DELEGATION** à Madame le Maire pour signer la convention portant contribution de la commune de Plaudren au budget du SDIS, telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2021/12/21-004 – Cession de la parcelle cadastrée AA 166 par le Centre Communal d'Action Sociale de Plaudren – Avis du conseil municipal de Plaudren

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

Vu la délibération n°2021 CCAS-10-015 relative à la demande d'avis des domaines concernant le projet de cession de la parcelle AA 166 prise en conseil d'administration du CCAS de Plaudren le 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien cadastrée AA 166 (référence dossier n°6551824) du 9 décembre 2021 indiquant un prix de 51 500 € (marge de 10 %) ;

Considérant la proposition de Madame Nadege OLIVE-HUBERT d'acquérir la parcelle AA 166 (515 m²) situé LA RABINE afin d'y construire une micro-crèche.

Conformément aux dispositions des articles L.123-8 du Code de L'Action Sociale et des Familles qui prévoit que « *les délibérations du conseil d'administration du CCAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus à l'article L.2121-34 et L.2241-5 du Général des Collectivités Territoriales* »,

Et conformément à l'article 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que « *les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.* »

Il convient que le conseil d'administration du CCAS obtienne l'autorisation préalable du conseil municipal pour tout changement d'affectation ou cession de bien du CCAS et par conséquent pour la cession de la parcelle AA 166.

En application de ces articles, le CCAS de Plaudren sollicite donc l'accord de la commune de Plaudren pour cette vente de la parcelle AA 166.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISE** le conseil d'administration du CCAS de Plaudren à céder la parcelle AA 166

Délibération n°2021/12/21-005 – Création de tarifs pour des caveaux d'occasion

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021/07/13-005 relative aux tarifs communaux ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du lundi 13 décembre 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs figurant ci-dessous pour des caveaux d'occasion :

- 4 places : 1 230 €
- 3 places : 1 050 €
- 2 places : 690 €
- 1 place : 450 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'application des tarifs ci-dessus
- **DE DIRE** que les tarifs sont applicables à compter du 27 décembre 2021 au 31 décembre 2022

Délibération n°2021/12/21-006 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 portant « transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » ;

VU l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du jeudi 21 octobre 2021 ;

VU la délibération n°2021/11/02-018 relative au « Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » du 2 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité technique départemental du 14 décembre 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier le RIFSEEP comme suit :

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement,
- et d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE est versée mensuellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et une possibilité de versement aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent.

La détermination des groupes de fonctions et de la part fonctions :

- Le groupe de fonctions est la colonne vertébrale du nouveau dispositif indemnitaire. Il s'agit de la définition de l'espace professionnel au sein duquel l'agent évolue. A chaque groupe de fonctions correspond un plafond annuel de primes
- La part fonction est fixée au regard du niveau des fonctions exercées par l'agent, de sa fiche de poste et de l'organigramme. Trois critères professionnels sont pris en compte dans la détermination des groupes de fonctions et de la modulation de la part IFSE au sein de chacun des groupes de fonctions :

- 1°) L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception
 2°) La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 3°) Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Cadre d'emplois/Toutes filières confondues	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions	Montant plancher IFSE	Montant plafond IFSE	Montant annuel CIA (15% de l'IFSE plancher)
CATEGORIE A ayant des fonctions assimilées : GROUPE 1	Fonctions de direction générale	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques, interface agents/élus, management stratégique, encadrement de plusieurs niveaux d'agents	6 000 €	9 000 €	900 €
		Technicité	Expertise RH - Finances - Marchés public ...			
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles / Poste sensible et exposé Déplacements sur le territoire			
CATEGORIE B ou C ayant des fonctions assimilées : GROUPE 2	Fonctions de responsable de service	Responsabilité	Gestionnaire du service, encadrement des agents	3 500 €	7 000 €	525 €
		Technicité	Expertise enfance, service technique...			
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles Déplacements sur le territoire			
CATEGORIE B ou C : GROUPE 3	Fonctions avec responsabilités particulières	Responsabilité	Rôle d'interlocuteur privilégié dans un domaine nécessitant une expertise et/ou technique spécifique	1 800 €	4 500 €	270 €
		Technicité	Utilisation matériels spécifiques, gestion de dossiers			
		Contraintes particulières	Travail en autonomie, adaptation aux contraintes			
CATEGORIE C : GROUPE 4	Fonctions d'exécution, agent technique et de service	Responsabilité	Pas d'encadrement, missions opérationnelles	1 200 €	3 500 €	180 €
		Technicité	Connaissance du métier			
		Contraintes particulières	Contraintes liées à la spécificité du poste			

Modalité du maintien ou non de l'IFSE :

L'indemnité étant en lien direct avec la fonction occupée par l'agent, elle sera modulée comme suit :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire Congé de longue maladie Congé de longue durée	Diminution de 1/30 ^{ème} par jour d'absence à partir du 4 ^{ème} jour d'absence A la reprise, augmentation de 1 sur 30 par jour de présence
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, accident de travail Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions Sanctions disciplinaires Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement de régime indemnitaire

Part liée aux résultats (CIA) :

Le CIA est versé annuellement (N+1) en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir. Il sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail des agents.

L'attribution de la part résultat est déterminée en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation annuelle des agents basées sur les éléments suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et les élus,
- Capacités d'encadrement et exercice des fonctions d'un niveau supérieur (le cas échéant)
- Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « très satisfaisant »	75 % à 100 %
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « satisfaisant »	50 % à 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « acquis »	25 % à 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères n'est pas acquis	0 % à 25 %

Cumuls autorisés :

L'IFSE remplace en principe toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs.

Elle peut toutefois être cumulée avec certaines indemnités portant sur le temps de travail :

- Indemnités compensant un travail de nuit, pour travail du dimanche, pour travail des jours fériés, astreintes, permanences, indemnités complémentaires pour élections, indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

De même, le RIFSEEP permet le maintien de certaines primes comme :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ou liées à la mobilité géographique (frais de déplacements, indemnités de mission, de stage ou de mobilité, indemnité de changement de résidence),
- Les dispositions compensant la perte du pouvoir d'achat (indemnités compensatrices ou différentielles, GIPA...)

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **VALIDER** les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire
- **AUTORISER** Madame le maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire indique que les vœux du 22 janvier 2022 sont annulés.

Mme Cécile DANIEL informe le conseil municipal sur la nécessité de réaliser des travaux à la résidence Lann Feutan.

Mme le maire répond que le conseil d'administration du CCAS devra décider des travaux à réalisés (cuisine, claustras...) lors du vote du budget 2022.

M. Didier ETIENNE indique que les travaux pour la construction d'une maison médicale vont commencer en début d'année 2022.

La séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance

Aurélie GILLET



Le Maire

Nathalie LE LUHERNE

